

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00913
Numéro SIREN : 433 078 342
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IMMOSOL

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/010946

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IMMOSOL

Société civile.
Au capital de 1.525 euros.
Siège social : 1 Place du Général de Gaulle - 83330 LE BEAUSSET.
SIREN : 433.078.342.

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Les membres de la société se sont réunis au siège social, le 1^{er} septembre 2023 en assemblée générale extraordinaire sur la convocation du Gérant.

La séance est ouverte sous la présidence du Gérant.

Sont présents :

- . Madame Eliane Christiane Henriette PESCE, retraitée, demeurant à LE BEAUSSET (83330), 1 Place du Général de Gaulle.
Née à TOULON (Var), le 10 octobre 1935.
Veuve non remariée de Monsieur MARTINENQ Henri.
- . Et Monsieur Arnaud Alexis Régis MARTINENQ, notaire salarié, époux de Madame Stéphanie BRUNEL de BONNEVILLE, demeurant à LE BEAUSSET (83330) 464 chemin des Ginestés.
Né à MARSEILLE (13000) le 8 avril 1967.

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.


Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décès de Monsieur Henri MARTINENQ
- Mise à jour des statuts
- Nomination d'un gérant

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

EM An

Certifié conforme
à l'original
le gérant


PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale précise que Monsieur Henri MARTINENQ né à LE BEAUSSET (83330), le 26 juillet 1934, titulaire de cinquante parts (50) numérotées de 1 à 50, est décédé à LA SEYNE-SUR-MER (83500) (FRANCE), le 27 décembre 2015.

En laissant pour recueillir sa succession :

Madame Eliane Christiane Henriette PESCE, son épouse, séparée de biens,

Et Monsieur Arnaud Alexis Régis MARTINENQ, son fils unique.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître Bérengère TROTOBAS, notaire à SAINT CYR SUR MER, le 4 décembre 2019.

Aux termes dudit acte, conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, Madame Eliane Christiane Henriette PESCE, conjoint survivant, a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

De ce fait les cinquante parts (50) numérotées de 1 à 50 appartiennent désormais à Madame Eliane PESCE veuve MARTINENQ, en usufruit et à Monsieur Arnaud MARTINENQ, en nue-propiété.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, l'article six (6) des statuts est modifié comme suit :

"Article 6

"Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent vingt-cinq euros (1.525 €).

Il est divisé en cent parts (100), numérotées de un à cent, de quinze euros vingt-cinq centimes (15,25 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

A Monsieur Arnaud MARTINENQ à concurrence de cinquante parts en nue-propiété numérotées de 1 à 50.

A Madame Eliane PESCE, veuve MARTINENQ, à concurrence de cinquante parts en usufruit numérotées de 1 à 50,

Et à concurrence de cinquante parts en pleine propriété numérotées de 51 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social."

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Arnaud MARITNENQ pour une durée illimitée aux fonctions de gérant.

Etant précisé que Madame Eliane PESCE veuve MARTINENQ reste également gérante.

EM An

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, l'article sept (7) des statuts est modifié comme suit :

"La société sera gérée et administrée par Madame Eliane PESCE veuve MARTINENQ et Monsieur Arnaud MARTINENQ, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, qui devront consacrer à l'administration et aux affaires de la société tout le temps nécessaire.

Madame Eliane PESCE veuve MARTINENQ et Monsieur Arnaud MARTINENQ, acceptent expressément cette fonction.

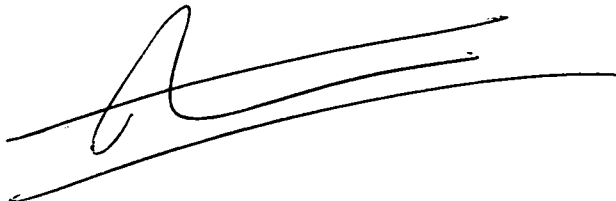
En conséquence, Madame Eliane PESCE veuve MARTINENQ et Monsieur Arnaud MARTINENQ seront investi de cette fonction, et de tous pouvoirs nécessaires pour faire au nom de la société, tous actes d'administration et de disposition, sans limitation ni réserve et pour agir au nom de la société en toutes circonstances."

Le reste de cet article reste sans changement.

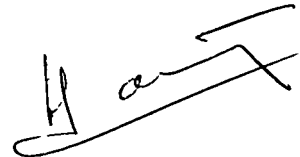
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

M. MARTINENQ Arnaud

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by several horizontal strokes.

Mme MARTINENQ Eliane

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized initial 'E' followed by several horizontal strokes.

Certifié conforme
à l'original
le gérant

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €

100779703

BT/AM

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE QUATRE DÉCEMBRE
A SAINT-CYR-SUR-MER (Var), 74, route de la Cadière, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Bérengère TROTOBAS, Notaire Associée de la Société Civile
Professionnelle « OFFICE NOTARIAL DE SAINT-CYR-SUR-MER », titulaire d'un
Office Notarial à SAINT-CYR-SUR-MER (Var).**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Elianne PESCE, veuve de Monsieur Henri Marcel Lucien MARTINENQ, présente à l'acte.

- Monsieur Arnaud MARTINENQ, époux de Madame Stéphanie Jacqueline Charlotte Marie BRUNEL de BONNEVILLE, présent à l'acte.

Ci-après nommé, domicilié et qualifié.

Etant observé que le ou les requérants seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Henri Marcel Lucien MARTINENQ, en son vivant retraité, époux de Madame Elianne Christiane Henriette PESCE, demeurant à LE BEAUSSET (83330) 1 place de Gaulle.

Né à LE BEAUSSET (83330), le 26 juillet 1934.

Marié à la mairie de MARSEILLE (13000) le 21 décembre 1957 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant depuis opté pour le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice BINI, notaire à SAINT CYR SUR MER, le 19 avril 1994, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de TOULON (83000) le 22 juin 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LA SEYNE-SUR-MER (83500) (FRANCE), le 27 décembre 2015.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Elianne Christiane Henriette PESCE, sans profession, épouse de Monsieur Henri Marcel Lucien MARTINENQ, demeurant à LE BEAUSSET (83330) 1 Esplanade Charles de Gaulle.

Née à TOULON (83000) le 10 octobre 1935.

Mariée à la mairie de MARSEILLE (13000) le 21 décembre 1957 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant depuis opté pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice BINI, notaire à SAINT CYR SUR MER, le 19 avril 1994, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de TOULON (83000) le 22 juin 1994, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Héritier

Monsieur Arnaud Alexis Régis MARTINENQ, cleric de notaire, époux de Madame Stéphanie Jacqueline Charlotte BRUNEL de BONNEVILLE, demeurant à LE BEAUSSET (83330) 464 chemin des Ginestés.

Né à MARSEILLE (13000) le 8 avril 1967.

Marié à la mairie de LE CASTELLET (83330) le 9 août 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Richard TROTOBAS, notaire à SAINT-CYR-SUR-MER (83270), le 14 juin 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils issu de son union avec le conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Elianne PESCE a la qualité d'épouse de Monsieur Henri MARTINENQ.

Monsieur Arnaud MARTINENQ est habile à se dire et porter héritier de Monsieur Henri MARTINENQ son père susnommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Les requérants déclarent que la personne décédée n'a laissé aucun descendant non issu de son union avec son conjoint survivant, descendant pouvant faire valoir l'action en retranchement permettant de réduire l'avantage matrimonial prévue par l'article 1527 deuxième alinéa du Code civil, de sorte que l'attribution de l'universalité des biens de la communauté en pleine propriété au survivant stipulée dans la convention matrimoniale peut recevoir son plein effet.

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale.

- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courrier du conseil départemental du Var en date du 3 février 2016 annexé. (Annexe 1)

OPTION LEGALE DU CONJOINT

Conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant déclare opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

PRISE DE COMMUNICATION

Par ces présentes, les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être effectué par Madame Elianne MARTINENQ déclarent renoncer expressément à demander :

1°-que soit dressé un inventaire des forces et charges tant éventuellement, de la communauté ayant, le cas échéant, existé entre la personne décédée et son conjoint survivant que de la succession de cette personne ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté ou succession,

2°-qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté ou succession.

Le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

DROIT A PENSION DU CONJOINT SURVIVANT - INFORMATION

Le conjoint successible dispose, s'il est dans le besoin, d'une créance alimentaire contre la succession.

A défaut d'accord entre le conjoint et le ou les débiteurs d'aliments, le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge sur demande expresse du conjoint. Le montant de cette pension ne pourra pas être modifié.

Cette créance doit être demandée dans le délai d'un an du décès, ce délai étant prorogé en cas d'indivision jusqu'au partage.

Elle est uniquement prélevée sur l'actif net de succession et supportée par les ayants droit proportionnellement à ce qu'ils recueillent. Elle ne constitue pas un passif successoral déductible mais les débiteurs peuvent déduire les sommes versées de leurs revenus imposables.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 1036 de Monsieur Henri MARTINENQ a été dressé le 29 décembre 2015, et une copie intégrale en date du 29 décembre 2015 est annexée. (Annexe 2)

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence de libéralités. Ce compte-rendu en date du 28 janvier 2016 est annexé. (Annexe 3)

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Henri MARTINENQ.
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Arnaud MARTINENQ.
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Elianne PESCE.
- Copie intégrale de l'acte de mariage de Monsieur Henri MARTINENQ et Madame Eliane PESCE.
- Copie intégrale de l'acte de mariage de Monsieur Arnaud MARTINENQ et Madame Stéphanie BRUNEL de BONNEVILLE.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE – LECTURE DES ARTICLES DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

ATTESTATION IMMOBILIERE - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

DISPENSE DU DEPOT DE LA DECLARATION DE SUCCESSION

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants dispensent le notaire soussigné de déposer une déclaration de succession.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

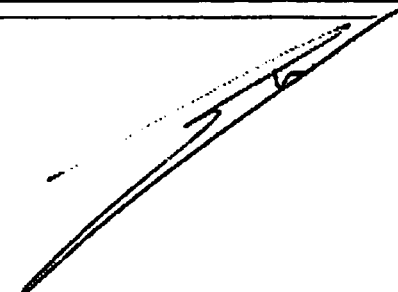
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

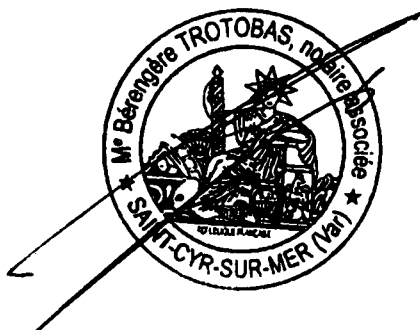
<p>M. MARTINENQ Arnaud a signé à SAINT CYR SUR MER le 04 décembre 2019</p>	
--	--

<p>Mme MARTINENQ Elianne a signé à SAINT CYR SUR MER le 04 décembre 2019</p>	
--	--

<p>et le notaire Me TROTOBAS BÉRENGÈRE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE QUATRE DÉCEMBRE</p>	
--	---

Suivent les signatures


POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur NEUF pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE IMMOSOL
1 place du Général de Gaulle
83330 LE BEAUSSET
Société civile Immobilière
Immatriculée 433 078 342 R.C.S. TOULON
Capital social de 1525,00 EUROS

STATUTS MIS A JOUR

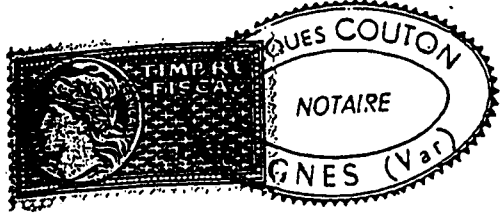
- Suite à la notoriété du 04/12/2019 (suite décès de Mr MARTINENQ Henri le 27/12/2015)
- Suite AGE du 01/09/2023 (nomination de Mr MARTINENQ Arnaud en qualité de co-gérant)

Certifié conforme à
l'original par
le gérant




M. ROULLARD Jean Louis
 NOTAIRE
 83870 SIGNES

DROITS DE TIMBRE
 PAYÉS SUR ÉTATS
 Autorisation du 28 Octobre 1991



L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET DIX
 Et le *quatorze Mars*
 PARDEVANT Maître Jacques COUTON,
 Notaire à SIGNES, (Var), soussigné;
 - ONT COMPARU :

Monsieur MARTINENQ Henri Marcel Lucien, retraité, et Madame PESCE Eliane Christiane Henriette, sans profession, son épouse, demeurant à LE BEAUSSET (83330) Quartier des Ginestés.

Nés, l'époux à LE BEAUSSET (Var), le 26 juillet 1934, et l'épouse à TOULON (Var), le 10 octobre 1935.

Initialement mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 21 décembre 1957.

Ayant depuis adopté le régime de la séparation de biens pure et simple suivant acte reçu par Maître BINI, notaire à SAINT CYR SUR MER (Var), le 19 avril 1994, contenant changement de régime matrimonial, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON, le 22 juin 1994.

[Handwritten signatures and initials: J, HB, EM, and a large signature]

[Handwritten: /...]



M. NOUILLARD Jean Louis
NOTAIRE
63370 SICHÈVE

LESQUELS ont établi de la manière suivante les Statuts d'une Société Civile Immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

Article 1 :

Il est formé entre les Comparants une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 :

Cette société a pour objet, la propriété d'immeubles bâtis ou non bâtis généralement quelconques, ruraux ou urbains situés en France et notamment dans le département du Var; et des Bouches-du-Rhône.

- Et plus spécialement la propriété d'un immeuble sis au BEAUSSET, (Var), Quartier Le Village, cadastré Section A B n° 222 de quatorze ares quarante cinq.

que la Société se propose d'acquérir.

Ainsi que tous immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition échange, apport ou autrement.

L'administration, la mise en valeur, l'aménagement, la plantation, la construction desdites propriétés ainsi que leur exploitation, soit directement soit indirectement par bail, location à toutes personnes ou Sociétés quelle qu'en soit la durée ou de toute autre manière

Et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social
~~Sont formellement exclues de l'objet social, toutes opérations ayant un caractère spéculatif, tel que l'achat d'immeubles en vue de les revendre etc... et qui pourraient modifier le caractère civil de la Société.~~

Article 3 :

La société prend la dénomination de "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE IMMOBIL".

Article 4 :

Le siège social sera fixé à LE BEAUSSET (Var) 1 Place du Général de Gaulle.

Article 5 :

La société est prorogée pour une durée de quarante années à compter du 1 mars 2000.

La Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision de l'assemblée extraordinaire, prise à la majorité de soixante quinze pour cent (75%) du Capital Social.



M. ROULLARD Jean Louis
NOTAIRE
82870 SIGNES

TITRE DEUXIEME
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 :

"Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent vingt-cinq euros (1.525 €).

Il est divisé en cent parts (100), numérotées de un à cent, de quinze euros vingt-cinq centimes (15,25 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

A Monsieur Arnaud MARTINENQ à concurrence de cinquante parts en nue-propiété numérotées de 1 à 50.

A Madame Eliane PESCE, veuve MARTINENQ, à concurrence de cinquante parts en usufruit numérotées de 1 à 50,
Et à concurrence de cinquante parts en pleine propriété numérotées de 51 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social."

Le Titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le Capital Social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

- Lesdites parts attribuées aux porteurs en représentation de leurs apports respectifs.

TITRE TROISIEME
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 7 :

"La société sera gérée et administrée par Madame Eliane PESCE veuve MARTINENQ et Monsieur Arnaud MARTINENQ, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, qui devront consacrer à l'administration et aux affaires de la société tout le temps nécessaire.

Madame Eliane PESCE veuve MARTINENQ et Monsieur Arnaud MARTINENQ, acceptent expressément cette fonction.

En conséquence, Madame Eliane PESCE veuve MARTINENQ et Monsieur Arnaud MARTINENQ seront investis de cette fonction, et de tous pouvoirs nécessaires pour faire au nom de la société, tous actes d'administration et de disposition, sans limitation ni réserve et pour agir au nom de la société en toutes circonstances."



Ils ont notamment les pouvoirs suivants :

Ils administrent les biens de la Société et la représentent, vis à vis des tiers et de toutes administrations.

Ils touchent et reçoivent toutes les sommes dues à la Société, payent celles qu'elle pourrait devoir, ils dévattent et arrêtent tous comptes avec tous débiteurs ou créanciers de la Société, donnent ou retirent toutes quittances et décharges.

Ils représentent la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

La durée des fonctions des gérants statutaires est celle de la Société ; toutefois par Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des trois quarts du capital, il pourra être procédé à la nomination d'un nouveau gérant./.

Ils consentent tous acquiescements, tous désistements de privilège, d'action résolutoire, hypothèque et autres, ainsi que toutes mainlevées d'inscription et opposition, le tout avec ou sans paiement.

Ils décident toutes réparations et transformations à apporter aux immeubles sociaux.

Ils passent tous baux et locations, les résilient avec ou sans indemnité, donnent ou acceptent tous congés

Ils nomment et révoquent tous employés, déterminent leurs traitements et salaires.

Ils ont notamment le pouvoir de passer tous les actes et opérations, relatifs à la vente de tout ou partie de l'actif immobilier de la Société, de constituer tous privilèges, hypothèques et autres droits réels sur l'actif immobilier de la Société, pour la transformation de la Société en Société d'un autre type, sa dissolution anticipée dans les conditions prévues à l'article 5, et toutes autres modifications modification du pacte social.

En outre les associés donnent dès à présent tous pouvoirs à Monsieur et Madame MARTINENQ, Gérants, à l'effet d'acquérir l'immeuble, sis à LE BEAUSSET, (Var, Quartier "le Village " cadastré sous le N° 922 de la Section AB pour une superficie de quatorze ares quarante cinq cent dix, charges et conditions qui seront convenues et qui seront jugeront convenable.

En payer le prix aux époques et de la manière qui seront convenues, se faire remettre tous titres et pièces, signer tous contrat de vente, faire toutes affirmations de sincérité et autres, faire opérer toute publicité et d'une manière générale faire tout ce qui sera utile et nécessaire. +

TITRE QUATRIEME

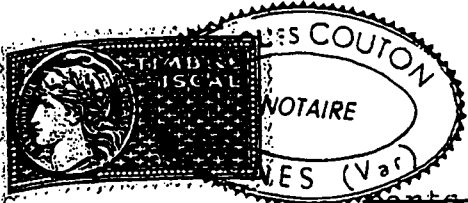
CESSION DES DROITS SOCIAUX - RESPONSABILITE
DES ASSOCIES - COMPTES COURANTS

Article 8 :

Aucun des associés ne pourra céder ses parts dans la Société, à des personnes étrangères à la Société sans le consentement exprès et par écrit des Gérants, à peine de nullité des cessions. Toutefois la cession des

Handwritten signature

Handwritten signature and initials



M. ROULLARD Jcsn Lcnd
NOTAIRE
83870 SIGNES

~~parts par les associés à des héritiers en ligne directe est dès à présent autorisée.~~

ces cessions devront être constatées sur les registres de la Société et être signées des parties et des Gérants./.

Article 9 :

Dans leurs rapports, entre eux, les associés seront tenus des dettes, charges et engagements sociaux, chacun dans la proportion de leurs droits dans la Société.

Vis à vis des tiers créanciers de la Société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1863 du Code Civil.

Dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, il devra être obtenu et spécifié une renonciation formelle aux droits pour les tiers contractants, d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que les créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, intenter d'action et de poursuite que contre la société, et sur les biens lui appartenant.

Article 10 :

La Société pourra recevoir des associés, des fonds en compte courant; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts de délais de préavis pour retraits des sommes etc... sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la Gérance et les intéressés

TITRE CINQUIEME

INVENTAIRES - REPARTITION DES BENEFICES

Il sera tenu au Siège Social des écritures régulières.

L'exercice social commencera le premier Janvier

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps couru à partir du jour de la constitution de la Société, jusqu'au trente Décembre mil neuf cent soixante et dix.

A la fin de chaque exercice et pour la première fois par exception le trente et un décembre mil neuf cent soixante et dix il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la Société.

Article 11 :

Les produits de la Société, constatés par chaque inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, et de toutes mises en réserve, constituent les bénéfices. Les bénéfices annuels seront répartis entre les associés, suivant leurs droits respectifs dans la Société.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans les mêmes proportions.

Handwritten signature and initials, including 'EM' and 'HJ'.

Handwritten signature and initials, including 'EM' and 'HJ'.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page, including 'EM' and 'HJ'.

et un ./.



TITRE SIXIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 12 :

En cas de décès d'un associés, la Société ne sera pas dissoute, mais elle continuera d'exister entre les associés survivants, et les héritiers et représentants de l'associé prédécédé, lesquels devront déléguer l'un d'entre eux, pour les représenter vis à vis de la Société et pour encourir en leur nom à tous actes d'administration, et même de dispositions.

Article 13 :

Six mois avant l'expiration de la durée de la Société, les associés devront statuer sur la question de savoir si elle sera prorogée.

A défaut d'accord sur sa prorogation, elle sera dissoute à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée, il sera ~~préférable~~ procédé à sa liquidation.

Article 14 :

A l'expiration de la Société, ou encore en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés ou par un liquidateur nommé par eux, ou encore en cas de décès de tous les associés par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les représentants et héritiers des associés décédés.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour rééalaiser l'actif et éteindre le passif.

Ils auront notamment, ceux de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, toucher les prix, en donner quittance, traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et toutes mainlevées avec ou sans paiements, exercer toutes actions judiciaires.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction de tout le passif. Le reliquat après prélèvement de chacun des associés constituera le boni de liquidation et sera réparti entre eux, proportionnellement à leurs droits dans la société.

Article 15 :

En aucun cas, et alors même qu'il y aurait parmi les ~~intéressés~~ ^{héritiers}, des mineurs ou autres incapables, il ne pourra être apposé de scellés sur les biens de la Société, ni procéder à un inventaire de ces mêmes biens.

Pour les exercices de leurs droits, les intéressés mineurs ou autres intéressés incapables devront s'en référer aux inventaires sociaux.

Article 16 :

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés eux mêmes ou entre la Société et les associés

/ _____
ou en partie./.

// _____
associés ./.



M. ROULLARD Jean Louis
NOTAIRE
83670 SIGNES

relativement aux affaires de la Société, soit au cours de sa durée, soit pendant la liquidation, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort dudit Tribunal et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile, sans tenir compte du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Pour les faire mentionner partout où besoin sera tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite au Siège de la Société.

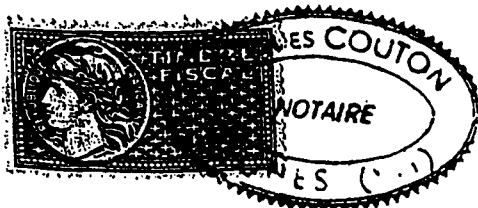
- DONT ACTE/

Fait et passé à SIGNES,
En l'Etude du Notaire soussigné,
Et après lecture, les Comparants ont signé avec
le Notaire.

*six liques en liques
deux mois comme nuls.*

EM
CH

[Handwritten signatures]



Inregistré à TOULON OUEST
10 AVRIL 1970 Bordereau N° 108 / 1
Reçu - 1/6 (410 000, 00) = 100, 00